

*Date de dépôt : 19 septembre 2011*

## Rapport

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier la pétition : HARMOS : être né au mois d'août et ne pas pouvoir, sur dérogation, commencer l'école à 4 ans, ce n'est pas juste !**

*Rapport de majorité de M. Jean Romain (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Jean-François Girardet (page 13)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a étudié la P 1792 munie de 541 signatures et déposée en juin 2011 par le comité *Halte à la discrimination scolaire des enfants nés en août*. Sous la présidence attentive et bienveillante de M. Claude Aubert, la Commission de l'enseignement a examiné cette problématique le 31 août 2011 ainsi que le 7 septembre 2011 pour en évaluer les tenants et aboutissants. Les procès-verbaux ont été scrupuleusement tenus par M. Hubert Demain. Qu'il en soit vivement remercié !

### 1. Présentation générale

La disposition du concordat HarmoS et de la convention scolaire romande relative à la date de référence pour l'admission des élèves en 1<sup>ère</sup> année de la scolarité obligatoire à 4 ans révolus est désormais inscrite dans la LIP article 11, al. 1 puisque la L 10743 adoptée par le Grand Conseil le 10 juin

2011 a été promulguée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 août 2011, vu l'expiration du délai référendaire. Elle est entrée en vigueur le 29 août, jour même de la rentrée scolaire 2011.

### **Textes :**

#### **L 10743, art. 11 *Age d'admission à l'école (nouvelle teneur avec modification de la note)***

<sup>1</sup> La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

<sup>2</sup> L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

<sup>4</sup> Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Le concordat HarmoS, en son art. 5, al. 1 dit :

#### **Art. 5 *Scolarisation***

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

La convention scolaire romande dit en son art. 4 :

#### **Art. 4 *Début de la scolarisation***

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

<sup>2</sup> La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent la compétence des cantons.

### **Pétition :**

Puisqu'il existe une période allant du 1<sup>er</sup> août jusqu'à la rentrée scolaire (dernière semaine d'août, généralement) durant laquelle les élèves nés au mois d'août, ayant ainsi 4 ans révolus le jour de cette rentrée scolaire, ne sont pas acceptés, parce que la loi 10743, se fondant sur la convention, spécifie le 31 juillet comme date limite, la pétition demande la possibilité d'une

dérogação pour ces enfants, en accord avec l'art 4, al. 2 de la convention scolaire romande.

## **2. Audition le 31 août 2011 de M<sup>me</sup> Assya Alhadeff Todorov accompagnée de M<sup>e</sup> Saskia Ditisheim**

M<sup>me</sup> Alhadeff Todorov rappelle les objectifs des parents pétitionnaires concernés par cette problématique d'enfants nés après le 31 juillet mais avant le jour de la rentrée effective. Ces enfants âgés de quatre ans révolus ne seront parfois admis à l'école qu'après une période pouvant aller jusqu'à 13 mois d'attente, soit à cinq ans révolus. Or, selon l'article 4, le principe d'une dérogation est admis mais les parents concernés formulent de sérieuses inquiétudes sur une application limitative des possibilités pourtant offertes. Il semble bien selon une argumentation développée par le département de l'instruction publique à Genève que cette dérogation se heurte à un refus ; sous divers prétextes tels que les risques de copinage ou le mécontentement supposé de certains parents par rapport à d'autres, sans oublier celui consistant à identifier cette dérogation comme porteuse du risque du report ultérieur d'une situation difficile pour l'élève. La seule solution prévue par le département reste celle du « saut d'une année » qui n'est pas jugée satisfaisante.

La pétitionnaire a pourtant lu avec attention les différents textes de référence de la convention scolaire et n'y a pas trouvé d'exceptions prévues au régime général de dérogation ou une quelconque exclusion de ce principe. En réalité, et de manière inadmissible, le département de l'instruction publique genevoise s'est livré à un tour de passe-passe, en parfaite contradiction entre le texte de la convention scolaire et son application cantonale. Le principe de dérogation a été purement et simplement escamoté.

Or, et contrairement à ce que l'on pourrait croire au premier abord, cette situation ne concerne pas que les enfants dont la date de naissance se situe au-delà de la date de référence mais, par un effet de domino, l'ensemble des enfants genevois dans la mesure où des enfants placés en attente dans les crèches pendant une année supplémentaire immobiliseront des places d'accueil au détriment d'autres enfants.

Par ailleurs, cette situation aura également un impact financier important pour les familles (entre 12 000 et 15 000 F/an), sans compter qu'elle compliquera la vie et l'organisation des familles dans un contexte déjà délicat. L'attitude du département pourrait également laisser croire à une forme d'incitation faite aux familles de se reporter sur l'enseignement privé, et par conséquent créer un report des coûts sur les parents et les communes.

A Genève, le cursus scolaire se trouve déjà allongé d'une année à l'issue du postobligatoire, et cette décision risque simplement d'entraîner la sortie tardive du système scolaire à 20 voire 21 ans. Un tel retard pourra avoir des conséquences notables sur la vie professionnelle future des collégiens et étudiants.

Au sujet de l'argument souvent invoqué de la maturité affective qui doit accompagner l'âge réel, on peut se demander si une telle décision aura un impact positif dès lors que cohabiteront dans la même classe des élèves avec un an de différence, à un âge où cette différence est significative. Il faut s'étonner que la décision du département n'ait pas fait l'objet d'une consultation plus approfondie des parents.

Pour terminer, la pétitionnaire en appelle au respect de la loi telle qu'elle a été formulée à l'origine, et à un sérieux effort d'information des parents sur les conséquences de ces changements.

M<sup>c</sup> Ditisheim ne peut qu'abonder dans le sens des déclarations de sa cliente. La décision prise par le département est arbitraire et illégale si l'on se réfère à l'article 4, alinéa 2 de la convention scolaire romande (cf. ci-dessus) qui, naturellement, prime le droit cantonal. Il s'agit d'une violation du droit intercantonal qui prévoyait un droit de dérogation. Par ailleurs, au terme de la constitution, il s'agit de se garder d'un formalisme excessif qui justement apparaît ici dans la distinction hasardeuse basée sur la notion de « 4 ans révolus » très éloignée d'une entrée effective à l'âge de 5 ans. Enfin, cette décision viole la proportionnalité, s'oppose à la simple équité et peut être considérée comme arbitraire.

Et l'avocate de citer l'article 19 de la constitution genevoise portant sur le droit à l'enseignement, et par voie de conséquence un droit à cette scolarité obligatoire désormais instituée dès l'âge de quatre ans. De la même manière, l'article 8 de la même constitution prône l'égalité dans la loi que précisément cette décision ne respecte pas.

Un député (R) a bien entendu l'argumentaire des pétitionnaires mais en se replaçant dans un contexte plus général doit rappeler que toutes les règles faisant appel à des seuils ou à des âges seraient alors frappées de nullité (effets de seuils). De la même manière, dans le contexte scolaire, la variance des dates de rentrée scolaire qui peuvent avoir selon les cas des conséquences pour les élèves concernés.

M<sup>me</sup> Alhadef Todorov admet parfaitement cet argument et ne remet pas en cause la date choisie en amont du 31 juillet, mais insiste pour un respect de la loi et du principe de 4 ans révolus, avec la possibilité d'une dérogation.

Un commissaire (MCG) rappelle que la date du 31 juillet a été admise dans tous les cantons et voudrait par conséquent connaître la situation prévalant dans les autres cantons que celui de Genève et l'application qui a été faite de la législation ; cas échéant, les dérogations admises.

M<sup>me</sup> Alhadeff Todorov indique que le canton de Genève se situe parmi les plus sévères en ce domaine. Le canton du Jura par exemple accorde une dérogation alors que la situation du canton de Vaud n'est pas encore clairement établie.

Le PDC est parfaitement conscient que cette décision de consensus entre les cantons (date du 31 juillet) ne peut évidemment constituer une solution parfaite et génère probablement des difficultés, notamment, celle en lien avec la petite enfance. Il comprend également la nécessité impérieuse de respecter le droit supérieur. Pour autant, l'inégalité de traitement sera perpétuelle, quel que soit le mois de référence que les cantons décideront de partager.

Un député (Ve) s'inquiète auprès des représentantes des pétitionnaires de l'engagement d'une éventuelle procédure judiciaire contre cette décision du département.

M<sup>me</sup> Alhadeff Todorov indique que ce recours est d'ores et déjà engagé, d'abord à Genève, puis vraisemblablement dans d'autres cantons car la détermination des parents concernés est complète.

### **3. Déclaration de M. Frédéric Wittwer**

M. Wittwer confirme la légalité désormais en vigueur au 29 août 2011 du principe des 4 ans révolus pour l'entrée dans la scolarité (article 11 LIP, loi 10743) ainsi que le compromis intercantonal désormais arrêté à la date du 31 juillet. Sur la question de la dérogation, le conseil d'Etat s'est exprimé et n'a pas manqué d'argumenter sur le refus de voir coexister deux régimes (*le règlement sur les dispenses ne prévoit plus de dispenses dites simples, y compris pour des dérogations individuelles*).

L'exemple genevois a montré, statistiques à l'appui, que les plus jeunes enfants qui ont donc été scolarisés en 1<sup>ère</sup> enfantine à l'âge de 3 ans et 10 mois couraient plus de risques d'échec et donc de redoublement en 1P, d'où une motivation uniquement pédagogique (ainsi que la volonté d'éviter les écarts d'âge) à cette harmonisation. Néanmoins, lors de la première année de scolarité, le droit cantonal réserve la possibilité de certaines dérogations, comme celle de retarder d'une année le moment de l'entrée dans la scolarité (article 11, alinéa 4), sous certaines conditions, où la possibilité d'une scolarisation à temps partiel, ainsi que le saut de classe (article 11, alinéa 3) dès l'issue de cette première année.

Par ailleurs, il faut se souvenir que HarmoS réserve la possibilité, mais aucunement l'obligation, de prévoir des dérogations dans les cantons. Ni le canton de Neuchâtel, ni celui de Fribourg, de Berne ou de Vaud n'en prévoient. Le Tessin, seul canton à proposer une scolarisation à partir de trois ans, conserve une souplesse sur la date du 31 juillet. Toutes les décisions ont été dûment réfléchies et ont été prises avec toute la transparence nécessaire dans un domaine certes sensible mais sans aucun tour de passe-passe contrairement aux affirmations des pétitionnaires. La décision de n'accorder aucune dérogation individuelle pour des enfants nés en août n'est ni injuste ni discriminatoire. Au contraire, ce principe permet d'éviter d'entrer dans une logique dérogatoire qui ne manquerait pas à la longue de créer un sentiment d'arbitraire et d'injustice auprès des parents, des enseignants et des cadres.

#### **4. Séance avec M<sup>me</sup> Jacqueline Horneffer, Secrétaire Générale Adjointe, DIP**

Trois fondements sont rappelés par Madame la secrétaire générale adjointe :

1. La date de référence au 31 juillet n'est pas le résultat d'une décision arbitraire de la part des directeurs de l'instruction publique, même si elle est le résultat d'un compromis entre ceux qui voulaient garder la date du 30 juin et ceux qui auraient souhaité la fixer au 31 août. L'exemple genevois a montré, statistiques à l'appui, que les plus jeunes enfants qui ont donc été scolarisés en 1<sup>ère</sup> enfantine à l'âge de 3 ans et 10 mois (dans des cohortes qui pouvaient comporter des enfants de 5 ans et 2 mois, ceux nés en juillet de l'année précédente qui n'auraient pas demandé une dispense simple) couraient plus de risques d'échec et donc de redoublement en 1P (actuelle 3P) et 2P (4P). Ce sont donc des raisons pédagogiques visant l'adéquation entre l'âge d'entrée à l'école et les objectifs de scolarisation et d'enseignement, assorties de la nécessité d'éviter des écarts de moyenne d'âge entre les volées d'une même année scolaire entre les différents cantons, écarts qui peuvent aller jusqu'à 8 mois (!) qui ont conduit la CDIP à ne plus laisser de marge de manœuvre concernant la date de référence.

2. Dans son commentaire sur les dispositions de l'accord HarmoS, la CDIP stipule clairement que *« l'âge de la scolarisation concerne tous les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans au 31 juillet. En d'autres termes, les enfants d'une même classe ont au moment de leur scolarisation un âge situé entre 4 ans et 1 mois environ et 5 ans et 1 mois environ. Contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer de 4 mois la date de référence au 31 juillet. »*

3. Cependant, pour la première année de scolarité obligatoire, les cantons peuvent sous le régime du droit cantonal prendre des dispositions :

- Permettant aux parents d'adresser une demande pour retarder d'une année le moment de l'entrée à l'école fondée sur de justes motifs (nouvel article 11, al. 4). Il s'agit de dérogations individuelles et très exceptionnelles liées essentiellement à des questions de développement de l'enfant et d'une nécessité qui relève de sa « protection ».
- Permettant aux parents de scolariser leur enfant à temps partiel durant la 1<sup>ère</sup> année primaire (ex 1<sup>E</sup>). Une directive de la DGEP en précise les modalités (école obligatoire le matin).
- et surtout, si l'on prend en considération la demande des signataires de la P 1792, comme l'indique l'al. 3 du nouvel art. 11, le règlement sur les dispenses prévoit ce que l'on appelle le « saut de classe » autrement dit la possibilité, dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année, sur la base de critères établis qui vérifient l'aptitude de l'enfant du point de vue scolaire, psychologique et médical, de fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

## 5. Discussion

Une commissaire (Ve) rappelle les inquiétudes évoquées au sujet de la petite enfance et de l'arrivée, voire d'un afflux, d'enfants de quatre ans et demi dans ces structures, consécutivement à la décision de ne pas instaurer de dérogation. M<sup>me</sup> Horneffer précise dans un premier temps que la politique de création de places de crèches appartient d'abord aux communes. Pour le reste, aucune surprise dans cette décision puisqu'il y a trois ans déjà le département faisait part de ses intentions par une information générale à l'ensemble des acteurs de la petite enfance, en précisant bien qu'aucune dérogation ne serait possible après la date butoir du 31 juillet. La période de transition a donc été étalée dans le temps. Il appartenait, et il appartient toujours au secteur de la petite enfance de s'organiser dans ce cadre, en se souvenant que la phase d'enseignement ne débute pas avant la scolarité.

La députée (Ve) évoque pourtant le fait que ces situations pour les parents concernés auront des répercussions en matière d'organisation de la garde des enfants et pourront constituer cas échéant des problèmes financiers pour les familles. M<sup>me</sup> Horneffer répète que le système précédent de dispense simple se clôture cette année, après une période de dégressivité étalée sur trois ans, ce qui en principe devait permettre aux parents et aux institutions de s'organiser.

Un député (R) peine à comprendre l'attitude rigide du département face à cette date butoir et à une impossibilité d'y déroger, alors même que cette faculté est réservée dans la loi. Le commissaire observe que le raisonnement tenu par le département et consistant à promouvoir l'idée d'une plus grande homogénéité entre les âges peut parfaitement être renversé et pose alors la question d'une telle rigidité empêchant toute dérogation sans possibilité d'une plus grande souplesse sur les dates, par exemple en prolongeant les possibilités jusqu'à la date effective de chaque rentrée scolaire. M<sup>me</sup> Horneffer indique à son tour, comme lors des autres interventions du département, que d'imaginer étendre une dérogation jusqu'au 31 août équivaldrait à modifier la date de référence arrêtée par le concordat HarmoS, et indirectement à généraliser à nouveau le système précédent que justement HarmoS entend modifier. De plus, le Grand Conseil a récemment voté en faveur du principe de non-dérogation, tout en réservant la possibilité du « saut d'une année » sur base d'une évaluation confirmant de justes motifs.

Un autre député (R) a entendu diverses évaluations du nombre d'enfants concernés, sur l'ensemble des élèves scolarisés et souhaiterait connaître l'estimation du département. M<sup>me</sup> Horneffer indique que sur 4000 élèves, à raison de 200 à 300 par mois de naissance, 200 enfants sont concernés pour le mois d'août. Un député, ancien magistrat de la ville, confirme les chiffres pour la ville de Genève, à savoir 200 enfants sur 7000, ainsi qu'il confirme qu'un courrier d'avertissement a bien été diffusé longtemps à l'avance aux personnes concernées, et relativise la question de la charge financière liée à la garde dans la mesure où elle est fonction des revenus des parents (1<sup>er</sup> palier : 7 F par jour).

Un député (MCG) poursuit les interrogations de son collègue (R) en rappelant qu'il existe au sein des textes intercantonaux la possibilité pour chaque canton de conserver un système de dérogation individuelle. Il existait donc la possibilité de ménager une dérogation dans l'intervalle séparant le 31 juillet de la date effective de la rentrée scolaire. Par conséquent, son groupe apportera son soutien à cette pétition, et se réserve la possibilité de présenter un nouveau projet de loi. Enfin, il souhaite vérifier l'information selon laquelle quelques enfants nés au mois d'août auraient néanmoins été acceptés au moment de la rentrée scolaire. M<sup>me</sup> Horneffer confirme que le système précédent de dispense valait encore pour les enfants nés jusqu'au 31 juillet 2007 (dernière année).

Une députée (S) se dit navrée par une discussion jugée surréaliste et quasiment perpétuelle depuis plusieurs mois, d'autant qu'il s'agirait de revenir de manière quelque peu étrange sur une décision prise par l'assemblée parlementaire elle-même. Pour le reste, il est faux de parler

d'une quelconque illégalité de cette décision dès lors que la réglementation réservait seulement une faculté de dérogation que chaque canton était libre d'adopter ou non. Enfin, elle souhaiterait connaître l'évaluation juridique du département vis-à-vis de l'avis délivré par M<sup>e</sup> Ditisheim lors de la précédente audition. M<sup>me</sup> Horneffer reprend en amont. Le 26 mai 2006 est intervenue une modification importante de la Constitution fédérale constituant, d'une part, l'espace suisse de formation, d'autre part, l'harmonisation d'un certain nombre d'éléments (dont l'âge d'entrée à l'école). Par la suite, et sur cette question précise, le concordat HarmoS a finalement retenu par consensus la date du 31 juillet. Par conséquent, cette décision s'appuie sur la législation en vigueur.

M<sup>me</sup> Horneffer confirme à un député (Ve) l'existence d'une action juridique en cours, menée par les auteurs de la pétition contre la décision incriminée. Elle confirme par ailleurs à un député (MCG) le caractère strictement individuel de ces éventuelles dérogations que le canton n'a pas choisi d'accorder. Par conséquent, les seules dérogations imaginables consistent, d'abord dans le « saut de classe » ; cas échéant, dans la possibilité donnée aux parents de retarder l'entrée de leur enfant dans le système scolaire.

Ni sur le plan cantonal, ni sur le plan intercantonal, les parents peuvent invoquer aux yeux du département que la décision de n'accorder aucune dérogation individuelle pour des enfants nés en août est injuste et discriminatoire. Au contraire, ce principe permet d'éviter d'entrer dans une logique dérogatoire qui ne manquerait pas à la longue de créer un sentiment d'arbitraire et d'injustice auprès des parents, mais aussi des enseignants et cadres du DIP.

Un député (R) rappelle que les pétitionnaires réclament, selon leurs propres explications, l'application d'un principe de dérogation ne nécessitant aucune motivation de la part des parents concernés, ce qui évidemment s'avère problématique ; cela équivaut, de fait, à refuser la date butoir du 31 juillet. Par ailleurs, d'autres voies restent ouvertes comme celle du « saut d'une classe » et qui n'est pas purement théorique, qui paraît objectivement mieux fondée dès lors qu'elle repose sur l'évaluation réelle de la situation de l'élève par les enseignants et l'équipe pédagogique. Comme cela a été souvent rappelé, tous les systèmes comprenant des dates limites présenteront toujours des cas d'espèce, quelles que soient les dates retenues. Enfin, d'après les indications des autres cantons romands, aucun à ce jour n'autorise des enfants à anticiper l'entrée à l'école après le 31 juillet (exception éventuelle du Tessin qui propose une scolarisation « asilo » dès 3 ans). Pour

sa part, et pour son groupe, il recommande le dépôt de cette pétition sur le bureau du GC.

Le PDC et le groupe Socialiste sont d'accord avec cette proposition.

## 6. Votes de la commission

La commission, majoritairement, refuse dans un premier temps le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

Vote en faveur du **dépôt** de la P1792 sur le bureau du GC

Pour : 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 L

Contre : 2 MCG, 1 UDC, 1 R

Abst. : 1 Ve

## Pétition

(1792)

**HARMOS : être né au mois d'août et ne pas pouvoir, sur dérogation, commencer l'école à 4 ans, ce n'est pas juste !**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dès 2012 à Genève, les enfants âgés de 4 ans révolus à la date de la rentrée scolaire, mais nés en août, seront interdits d'école publique dans l'année courante et devront attendre un an pour commencer leur cursus scolaire.

En effet, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention scolaire romande (HarmoS), qui fixe une date butoir de naissance au 31 juillet, le DIP et la Commission de l'enseignement du Grand Conseil ont décidé de n'accorder plus aucune dérogation à ces enfants, dès 2012.

Mais que dit la loi ?

- L'alinéa 1 de la Convention scolaire romande fixe l'âge d'entrée à l'école obligatoire à 4 ans révolus.
- L'alinéa 2 de cette convention fixe effectivement une date butoir de naissance au 31 juillet.
- L'alinéa 3 de cette convention prévoit que les cas de dérogations individuelles sont possibles et relèvent des Cantons.

En refusant d'octroyer à ces enfants – pourtant âgés de 4 ans révolus à la rentrée scolaire – une dérogation prévue par la loi, le DIP et le Grand Conseil créent une discrimination. Nous demandons que cette injustice soit corrigée.

**Nous demandons que le DIP et le Grand Conseil prennent des mesures urgentes afin que, dès à présent, les enfants nés en août et âgés de 4 ans révolus à la rentrée 2012 et aux rentrées scolaires des années suivantes puissent, si leurs parents en font la demande, bénéficier d'une dérogation rapide, déjà prévue par la loi, pour commencer l'école à 4 ans et non à 5 ans.**

N.B. 541 signatures

*p.a Comité Halte à la discrimination  
scolaire des enfants nés en août*

*Rue Bellot 7*

*1206 Genève*

*Date de dépôt : 27 septembre 2011*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Jean-François Girardet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'objectif du présent rapport de minorité est de vous convaincre de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat afin de l'inviter à apporter une modification de la loi sur l'instruction publique (LIP).

#### **Une injustice flagrante**

En effet, dès la rentrée scolaire 2012, les enfants ayant atteint l'âge de 4 ans révolus entre le 1<sup>er</sup> août et la date de la rentrée scolaire fixée par le département (lundi 27 août en 2012) ne pourront plus être admis à l'école enfantine pour débiter leur scolarité.

M<sup>me</sup> Alhadef Todorov, pétitionnaire, nous a exposé de manière très claire et précise les motifs de la pétition qui demande au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de revenir sur leur décision de ne pas accorder de dispense simple aux enfants nés dans cette période « grise » comprise entre le 1<sup>er</sup> août et la date de la rentrée scolaire fixée par le DIP généralement à fin août.

#### **Que dit la loi ?**

La convention scolaire romande stipule à l'article 4 :

##### **Article 4 – Début de la scolarisation**

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

<sup>2</sup> La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Le problème réside dans le fait que notre Grand Conseil n'a pas jugé utile d'inscrire ce droit à des dérogations dans la loi 10743 votée en juin 2011.

L'article 11 de cette loi cantonale de révision et d'adaptation de la LIP précise en effet :

**Art. 11 – Age d'admission à l'école** (nouvelle teneur avec modification de la note)

<sup>1</sup> La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

<sup>2</sup> L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

<sup>4</sup> Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

L'excellent rapport du député Antoine Barde relevait à plusieurs reprises les interrogations de députés (Ve, MCG, R) à propos de cette incohérence. En conclusion, il écrit d'ailleurs ceci :

*« Il faut toutefois relever qu'en plus de modifications techniques, le point qui semble poser le plus d'interrogations est la date de naissance déterminante pour l'entrée dans la scolarité obligatoire. Ce point fera probablement encore débat, mais il semble difficile d'intervenir sur une décision qui touche plusieurs cantons. »*

Ces remarques sont aujourd'hui connues et lisibles sur le site du Grand Conseil.

Lors de l'audition des pétitionnaires, M<sup>me</sup> Ditisheim, juriste, estimait quant à elle que cette décision était arbitraire et illégale considérant que la convention scolaire romande (droit supérieur) devait primer sur le droit cantonal. Elle rappela par ailleurs que le droit intercantonal qui prévoit cette dérogation comme possible au niveau cantonal n'a pas été respecté dans l'esprit comme dans la lettre par la LIP.

Suite à ces auditions, force est de constater que notre commission a certainement sous-estimé les conséquences de l'absence d'une adaptation de la loi à cette situation particulière.

A présent, nous partageons les arguments développés par les pétitionnaires :

- Nécessité de respecter le droit supérieur (Constitution, CSR, LIP).
- Un sentiment d'injustice vécu par les enfants qui ne peuvent pas participer à la rentrée scolaire malgré leurs 4 ans révolus ( il faudra être persuasif et perspicace pour arriver à convaincre des petits de 4 ans qu'ils ne peuvent aller à l'école et qu'ils doivent rester une année supplémentaire à la garderie.
- Le nombre d'élèves concernés n'est pas anodin puisque selon le bulletin statistique mensuel du canton de Genève, ce nombre totalise 377 enfants nés en août 2008, 384 en août 2009, etc.
- Cette obligation faite aux parents de trouver une place de garde malgré la pénurie implique une année de coûts supplémentaires à leur charge.
- Transfert de cette charge jusqu'ici supportée par l'Etat sur les communes qui se voient dans l'obligation de prévoir entre 200 et 300 places de garderie supplémentaires, sans compter les 400 à 500 places de crèche supplémentaires recherchées par les parents dont les enfants sont nés en septembre ou octobre.
- Il n'est pas question de remettre en cause la date fixée du 31 juillet comme « jour de référence », mais d'accorder individuellement une dispense simple aux enfants nés avant la date du jour de la rentrée scolaire.
- A l'exemple du Jura, d'autres cantons romands exerceront avec raison leur compétence d'accorder des dérogations.
- La rentrée scolaire d'août 2011 a démontré que la dispense accordée cette année encore et pour dernière fois aux enfants nés en août ne déstabilise pas le système et démontre à l'évidence que cette dérogation est possible et réaliste.

En revanche, nous n'allons pas palabrer **sur les quelques arguments farfelus** avancés pour justifier l'immobilisme et le laxisme affichés :

- Afflux de demandes de dérogations injustifiées !
- Il y aura toujours des insatisfaits ! Il faut bien mettre une limite ! L'inégalité de traitement sera perpétuelle !
- Risque de collusions, de copinage, de favoritisme du Conseil d'Etat !
- Manque d'homogénéité dans les classes ! (*sic*)
- Possibilité de demander une dispense pour de « justes motifs » après la première année scolaire !

- La variance des dates de la rentrée scolaire !
  - La politique de création de places de crèches appartient d'abord aux communes !
  - etc.
- Sans commentaires !

## **Conclusion**

Le bon sens nous invite à renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat afin qu'il prépare un projet de loi propre à corriger cette injustice. Tout le monde y trouvera son compte :

1. Les députés de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et des sports qui ont préavisé ce renvoi au Conseil d'Etat (2 MCG, 1 R, 1 UDC).
2. Les pétitionnaires qui ont d'ores et déjà engagé des frais en procédures de recours.
3. Les enfants nés en août qui n'auront pas le sentiment d'avoir été exclus de l'école avant même d'y être admis.
4. Leurs parents qui économiseront une année supplémentaire de frais de garde.
5. Les communes qui pourront offrir ces 200 à 300 places de crèches à d'autres parents en recherches désespérées.
6. L'économie de notre canton qui retrouvera ces 377 jeunes engagés dans la vie active une année plus tôt.

Et finalement vous aussi, Mesdames et Messieurs les députés, car vous aurez la satisfaction d'avoir accompli votre tâche avec précision.